

Arrêt

n° 220 189 du 24 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique avu (de l'île Idjwi) et originaire de Bukavu, dans le Sud-Kivu.

Détentrice d'un diplôme universitaire en développement (2007/2008), vous êtes arrivée en Belgique pour y faire un Master à l'Université Catholique de Louvain en sciences de la population et du développement. A ce jour, vous êtes toujours étudiante à l'UCL pour l'année académique 2018/2019.

Lors des deux dernières élections présidentielles qui ont eu lieu en République Démocratique du Congo, en 2006 et 2011, vous avez travaillé pour la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) comme formatrice. En 2008 et 2009, vous avez travaillé comme agent de saisie pour le programme d'état « AMANI », qui avait été organisé pour permettre la stabilisation de la paix dans l'Est du pays, et notamment grâce au dépôt des armes et au brassage des rebelles au sein de l'armée régulière congolaise.

En janvier 2009, vous avez été arrêtée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) alors que vous vous rendiez au bureau de AMANI ; il y avait eu un incident dans le cadre de votre mission avec des rebelles rwandais et l'ANR voulait vous poser des questions. Vous êtes restée détenue durant quelques jours avant d'être libérée par un agent de l'ANR, qui deviendra votre époux en juin 2009. Vous avez continué votre travail pour AMANI jusqu'en juillet 2009, fin de votre mission. Dans le cadre du travail de votre mari pour l'ANR, vous avez vécu à Kinshasa entre 2012 et 2016. Vous êtes rentrée à Bukavu en juin 2016 car votre mari vous avait laissée seule avec votre fils. Vous avez alors fait une demande de visa pour raisons d'études. Ainsi, depuis septembre 2016, vous êtes étudiante en Belgique.

Le 3 avril 2018, vous avez quitté la Belgique pour vous rendre au Congo, afin de rendre visite à votre fils et à votre mère, en passant par Bujumbura où vous avez de la famille et des amis. Vous êtes arrivée à Bukavu le 7 avril et le lendemain, 8 avril 2018, vous vous êtes rendue à la messe de votre paroisse. Certains jeunes présents vous ont vue et vous ont invitée à une réunion dans le quartier Shirika. Vous y avez abordé le manque de transparence de la CENI. Ces jeunes vous ont parlé de l'organisation d'une marche et ils voulaient savoir comment ça se passait en Europe. Vous avez discuté avec ces jeunes et êtes ensuite rentrée chez vous.

Le 10 avril 2018, vous avez reçu une convocation à vous rendre à la police. Votre frère [D.] est mis au courant et vous avez décidé de ne pas vous y rendre et d'aller chez une tante. Le lendemain, [D.] est venu vous apporter une autre convocation et il vous a parlé d'un avis de recherche à votre rencontre. Il vous a expliqué que l'ANR était passée chez vous et ne vous trouvant pas, avait arrêté votre petit frère [J.]. [D.] vous a conseillé de quitter le Congo au plus vite, car vous risquiez d'être arrêtée si l'ANR vous trouvait. En effet, selon l'ANR, durant cette réunion, vous aviez soulevé les gens contre le gouvernement en place et que vous organisiez des réunions.

Ainsi, ce 11 avril 2018, vous avez été conduite à la frontière par un ami de votre frère, vous avez regagné le Burundi et le 19 avril 2018, comme prévu initialement, vous avez pris votre vol de retour pour rentrer en Belgique. Le 24 avril 2018, vous vous êtes présentée à l'Office des étrangers afin d'y introduire une demande de protection internationale. Cette demande a été enregistrée le 7 mai 2018.

Afin d'étayer votre demande, vous avez déposé les documents suivants : votre passeport original, une convocation de la police nationale congolaise du 10.04.2018, la copie d'un avis de recherche de l'ANR daté du 11.04.2018, une attestation de services rendus auprès de la CENI datée du 6.01.2007, une lettre de fin de contrat du programme AMANI datée du 12.07.2009, des photos concernant votre travail comme agent de saisie pour le programme AMANI, une invitation de l'ANR datée du 10.04.2018, la copie de votre titre de séjour en Belgique et la réservation de vos billets d'avion des 3 et 19 avril 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous aviez fait, le 23 octobre 2018, la demande que les notes de l'entretien personnel vous soient envoyées, conformément à l'article 57/5 quater de la Loi du 15 décembre 1980. En date du 5 décembre 2018, vous avez fait parvenir des observations par e-mail, via votre avocat, dont il a été tenu compte dans la prise de décision.

Le Commissariat général considère comme **établi que vous ayez travaillé pour la CENI lors des élections de 2006 au Congo et pour le programme d'Etat AMANI jusqu'en juillet 2009**, comme en attestent les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande, à savoir une attestation de services rendus auprès de la CENI datée du 6.01.2007, une lettre de fin de contrat du programme AMANI datée du 12.07.2009 et des photos concernant votre travail comme agent de saisie pour le programme AMANI.

En ce qui concerne les faits générateurs récents qui vous ont poussée à faire cette demande de protection, force est de constater que l'analyse de vos déclarations empêche de les considérer comme établis pour les raisons suivantes :

En ce qui concerne le déroulement des faits, à l'analyse de votre dossier, vos propos se sont révélés divergents entre ceux produits à l'Office des étrangers le 12 juillet 2018 (voir questionnaire « CGRA », rubrique 3.5) et ceux produits le 23 octobre 2018 au Commissariat général lors de votre entretien personnel. Ainsi, le 12 juillet 2018, vous avez dit que le 10 avril 2018, votre frère [D.] était venu vous apporter une convocation chez votre tante où vous logiez, et que le lendemain (soit le 11), des soldats étaient repassés avec un avis de recherche. Par contre, lors de votre entretien personnel du 23 octobre 2018, vous avez expliqué que le 10 avril 2018, vous aviez reçu une convocation de la police à la maison (vous dites expressément « la police m'a trouvée à la maison » et « on m'avait trouvée à la maison et donc, la convocation jaune, je l'ai mise dans mon sac »), convocation à laquelle vous n'avez pas répondu, que vous vous êtes alors rendue chez votre tante pour y passer la journée et la nuit, que le lendemain votre frère [D.] était venu vous parler d'une autre convocation et d'un avis de recherche vous concernant (voir entretien du 23.10.2018, pp.19 et 20). Ainsi, vos déclarations sont contradictoires. Pour corroborer cette dernière version, vous avez versé au dossier une invitation de l'ANR, que vous n'aviez pas versée à l'Office des étrangers auparavant. Vous dites l'avoir retrouvée plus tard dans vos effets personnels (voir entretien du 23.10.2018, pp.14 et 20). Même si vous n'aviez pas retrouvé ce document lors de l'enregistrement de votre demande, cela ne vous dispensait pas d'en mentionner l'existence, or, vous n'en avez pas parlé avant le 23 octobre 2018. Cet élément ne permet donc pas de justifier vos propos divergents.

Ensuite, vous dites que vous êtes accusée d'organiser des réunions au cours desquelles vous auriez soulevé la population contre le gouvernement en place (voir entretien du 23.10.2018, p.19). Cette accusation est invraisemblable si l'on considère que vous vivez en Belgique depuis septembre 2016, que donc vous ne vous trouvez plus au pays depuis deux ans et que vous ne présentez aucun profil politique d'opposition (voir entretien du 23.10.2018, p.12). Qui plus est, questionnée sur les raisons pour lesquelles vous seriez accusée de telles choses, vous dites vous-même ne pas comprendre avant d'ajouter qu'ils s'étaient basés sur les propos qui avaient été tenus lors de ladite réunion du 8 avril 2018, au cours de laquelle vous aviez parlé de votre travail à la CENI (idem, p.20). Or, votre travail à la CENI considéré comme établi date de 2006 (et par extension, votre travail à la CENI en 2011 n'est pas remis en cause bien que vous n'ayez pas réussi à le prouver formellement par des documents ou par vos déclarations), soit il y a douze ans de cela. Questionnée sur les raisons pour lesquelles l'invitation de l'ANR à votre égard fait référence à une « complicité à l'atteinte de sécurité du territoire en concours avec l'insurge Yakotumba et association de malfaiteurs », vous avez répondu que dans le cadre de votre travail pour AMANI, ces rebelles étaient présents à Bukavu (idem, p.20). Or, votre travail pour AMANI date d'il y a neuf ans. Il donc peu vraisemblable que ces deux anciens travaux pour l'Etat congolais vous soient reprochés bien des années plus tard.

Par ailleurs, vous vous dites recherchée et vous dites que le lendemain de votre départ du Congo, soit après le 12 avril 2018, des agents de l'ANR passaient chez vous et cela donnait des craintes à votre mère qui par la suite est partie au Burundi avec votre fils (idem, pp. 19 et 20). Or, à la question de savoir combien de fois l'ANR était passée avant que votre mère ne quitte le Congo pour le Burundi, vous avez

déclaré ne pas vous être renseignée et ne pas le savoir. Et alors que vos deux frères, [J.] et [D.], vivent à Bukavu, vous dites ne plus avoir de contacts avec eux ; alors que vous renseignez auprès d'eux pourrait vous donner des informations quant à votre situation personnelle du fait d'être recherchée par l'ANR, votre attitude de ne pas les contacter n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison des persécutions de la part de ses autorités nationales, ceci d'autant plus que quand il vous est demandé pour quelles raisons vous n'êtes pas en contact avec vos frères, vous répondez : « Ils s'occupent de leurs affaires et moi des miennes, de mes études donc », ce qui ne constitue nullement une explication valable à l'absence de contacts entre vous (idem, p.22).

De plus, alors que vous dites avoir été invitée à assister à une réunion d'un groupe de jeunes du quartier de Shirika, à l'origine des problèmes invoqués, vous ignorez totalement si ces personnes ont eu, elles aussi, des problèmes avec les autorités congolaises et en particulier avec l'ANR (idem, p.20), ce qui rajoute à l'absence d'attitude crédible de votre part face à la situation que vous déclarez avoir vécue.

S'agissant des trois documents que vous avez versés pour étayer les faits que vous dites avoir vécus, à savoir une convocation à la police, une invitation à l'ANR et la copie d'un avis de recherche, ils ne disposent pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations et ce pour les motifs suivants. Tout d'abord, concernant les trois documents, il convient de souligner le manque de fiabilité qui peut être accordée à des documents judiciaires en République Démocratique du Congo. En effet, Le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité du document et de la sincérité de son auteur tant la corruption est présente et généralisée en République Démocratique du Congo : selon le classement récemment réalisé en janvier 2018 par l'ONG « Transparency International » : le Congo se trouve à la 166ème place sur 183 pays en terme de corruption – voir l'article « Information des pays », articles de presse concernant le rapport 2017 de l'ONG Transparency International). Etant donné que le Commissariat général ne croit pas aux faits invoqués, les convocations ou recherches subséquentes à ces faits ne sont pas crédibles non plus.

Qui plus est, plus particulièrement concernant la copie de l'avis de recherche, vous expliquez avoir pu verser au dossier ce document car votre frère [D.], s'étant rendu à l'ANR le 10 avril 2018 pour prendre des nouvelles de votre situation, a pu faire une photo pour vous l'envoyer par la suite (voir entretien du 23.10.2018, p.19 et 20). Or, il suffit d'observer le document déposé pour se rendre compte qu'il ne s'agit nullement d'un document photographié et ensuite envoyé de manière numérique. Dès lors, la manière dont vous auriez pu entrer en possession de cette copie de document, destiné exclusivement aux instances policières, n'est pas crédible. Par ailleurs, aucun nom ne permet d'en identifier l'auteur.

S'agissant plus particulièrement de la convocation de police de couleur jaune, son contenu contredit vos déclarations. En effet, elle aurait été émise le 10 avril 2018 et il y est indiqué que vous devez vous présenter à 8h30 dès le même jour, 10 avril 2018 ; par contre, lors de votre entretien du 23 octobre 2018 au Commissariat général, vous avez dit que la police vous avait trouvée chez vous le 10 avril 2018, vous avait remis la convocation et vous avait dit de vous présenter à leur bureau dans les 24 heures (voir entretien du 23.10.2018, p.19).

Enfin, s'agissant de l'invitation à vous rendre à l'ANR, outre le fait que vous n'avez pas invoqué l'existence de ce document dans un premier temps, il paraît fort peu crédible qu'après avoir été « convoquée » par la police, l'ANR se contente de vous « inviter », qui plus est pour un motif aussi grave que celui de « complicité à l'atteinte de sécurité du territoire en concours avec l'insurge Yakotumba et association de malfaiteurs ».

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne disposent pas de la force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits.

Tous ces éléments permettent au Commissariat général de conclure que les faits récents que vous dites avoir vécus en avril 2018 lors d'un bref retour au Congo ne sont pas crédibles et dès lors, que votre crainte en cas de retour n'est pas établie.

S'agissant des faits de persécution plus anciens que vous avez évoqués, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'en janvier 2009, vous ayez pu être privée de votre liberté durant quelques jours, dans les locaux de l'ANR, dans le cadre d'une affaire liée à votre travail pour le programme étatique AMANI (voir entretien du 23.10.2018, pp. 15 et 16). Vous avez expliqué avoir été

interrogée et privée de liberté car on avait prétendu que vous aviez dit que les rebelles devaient se battre contre les Rwandais qui faisaient partie de l'armée régulière (idem, p.18).

Dès lors, puisque **ce fait très ancien n'est pas remis en cause, il peut être considéré comme établi.** Reste à déterminer s'il existe dans votre chef en cas de retour au Congo un risque que cette persécution se reproduise, en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, **le Commissariat général considère que ce risque n'existe pas.** En effet, ces faits datent de janvier 2009, soit il y a près de dix ans ; vous n'avez pas quitté la zone des persécutions après votre libération et avez continué à vivre et à travailler à Bukavu ; vous avez même épousé un de vos geôliers, travaillant pour l'ANR (voir entretien du 23.10.2018, pp. 9 et 13) ; vous n'avez pas invoqué de crainte subjective exacerbée au sujet de cet événement et enfin, il ressort de vos déclarations que c'est dans un certain contexte professionnel lorsque vous travailliez comme agent de saisie pour le programme AMANI que vous aviez été inquiétée par l'ANR avant d'être relâchée et de poursuivre votre travail. Depuis juillet 2009, vous n'avez plus exercé de mission pour AMANI. **En conclusion, les conditions actuelles sont totalement différentes de celles qui prévalaient en 2009 en ce qui vous concerne. Le Commissariat général considère donc que cette persécution ne peut se reproduire.**

Il reste au Commissariat général à se prononcer sur la protection subsidiaire qui pourrait vous être octroyée étant donné que vous êtes originaire de Bukavu dans le Sud-Kivu. En effet, selon l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il existe une violence aveugle dans une région prise par des conflits internes et que l'état ne peut protéger ses ressortissants, comme c'est le cas actuellement dans le Sud-Kivu selon les informations objectives dont une copie est versée au dossier (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation sécuritaire dans le Nord et le Sud Kivu, update du 15.01.2018), il convient d'envisager l'application de cet article afin de fournir une protection à une personne originaire de ladite région, sauf à considérer que cette personne pourrait s'établir dans une autre région de son pays d'origine que celle visée.

En effet, l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 précise ceci : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En raison de la situation objective prévalant dans la région de Bukavu et dans les deux Kivus en général, le Commissariat général estime que qu'il existe une possibilité que vous soyez victime d'une violence aveugle si vous rentrez à Bukavu. Dès lors, un retour vers votre région d'origine n'est pas envisagé.

Toutefois, la Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez vous installer, de manière durable et stable, dans une autre partie de votre pays d'origine, à savoir dans la capitale, Kinshasa.

Interrogée sur la possibilité que vous auriez de rentrer vivre à Kinshasa, après la fin de vos études en Belgique et après expiration de votre droit au séjour pour raisons d'études, vous avez répondu que vous ne pensiez pas que c'était possible, ajoutant que l'ANR (agent persécuteur) se trouvait à Kinshasa, et partout en République Démocratique du Congo (voir entretien du 23.10.2018, p.21 et ajout dans les commentaires que vous avez faits parvenir le 5.12.2018). Or, le Commissariat général a remis en cause les faits de persécution récents à la base de votre demande de protection internationale.

Pour envisager une réinstallation dans une autre région du Congo que votre région d'origine, il convient de cumuler plusieurs conditions. La première étant que la zone de réinstallation envisagée, à savoir dans le cas présent Kinshasa, soit accessible pratiquement, légalement et en toute sécurité. Étant donné que votre nationalité congolaise est prouvée par votre passeport (dont l'original figure au dossier), il est tout à fait envisageable que vous puissiez regagner votre pays d'origine par avion de manière légale. En effet, la liaison aérienne entre Bruxelles et Kinshasa est assurée de manière directe

et régulière selon les informations objectives qui figurent au dossier administratif (voir farde « Information des pays », print du résultat de la recherche sur le moteur « Google »).

Par ailleurs, la situation actuelle qui prévaut à Kinshasa ne s'apparente pas à une situation de violences aveugle ni de conflit armé interne, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif : En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018) que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la seconde condition cumulative, elle est remplie car vous n'avez pas invoqué de crainte personnelle de persécution vis-à-vis de la région de Kinshasa (voir entretien du 23.10.2018, p.21).

Enfin, troisièmement, la condition selon laquelle l'établissement dans la zone en question doit être raisonnable, donc non contraire à l'article 3 de la CEDH, est remplie également. En effet, le caractère raisonnable de la réinstallation s'apprécie en fonction des circonstances personnelles du demandeur de protection internationale. Dans votre cas, vous êtes détentrice de diplômes universitaires dont prochainement un master d'une université européenne, vous subvenez à vos besoins et à ceux de votre fils de manière autonome en tout cas depuis juin 2016 quand vous avez été séparée de votre conjoint, vous avez vécu à Kinshasa durant quatre ans entre 2012 et 2016 et vous y avez de la famille (des tantes), du soutien de leur part, des amis (notamment des anciens camarades de classe dites-vous) et des proches (voir entretien du 23.10.2018, p.17). De plus, le profil Facebook de votre exconjoint a révélé que ce dernier, qui est donc le père de votre fils, vivait toujours à Kinshasa en 2017 et que vous étiez encore en contact avec lui contrairement à ce que vous disiez lors de votre entretien personnel (voir farde « Information des pays », extrait du profil FB de [Jb.] / cf. entretien personnel du 23.10.2018, pp.9, 17, 18).

Ainsi, cette troisième condition étant rencontrée, **le Commissariat général considère qu'il vous sera possible de vous réinstaller à Kinshasa, de manière stable et durable, au lieu de rentrer dans votre région d'origine, Bukavu, en proie à un conflit armé interne.**

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés au dossier et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse, relevons qu'ils ne changent pas le sens de cette décision. En effet, la copie de vos billets d'avion atteste du fait que vous avez voyagé au Burundi entre le 3 et le 19 avril 2018, mais il n'est pas remis en cause que vous ayez fait un séjour en Afrique récemment. La copie de votre carte de séjour en Belgique atteste de votre situation administrative actuelle. Votre passeport original figurant au dossier témoigne de votre identité et de votre nationalité, autant d'éléments qui sont établis, tout comme il témoigne de votre voyage en Afrique aux dates que vous avez mentionnées et qui ne sont pas remises en cause (voir cachets dans le passeport). L'attestation de services rendus du 6 janvier 2007

prouve que vous avez travaillé pour la CENI du 21 août 2005 au 27 novembre 2006, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Enfin, la lettre du gouverneur de province du 12 juillet 2009 qui vous est adressée atteste de la fin de votre mission comme agent du programme AMANI, élément qui a été considéré comme établi par le Commissariat général.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Article de Wikipedia sur les élections en RDC » ;
2. « Article sur la contestation des résultats en République Démocratique du Congo » ;
3. « Article sur le groupe armé Yakotumba » ;
4. « Article sur la confirmation des résultats provisoires par la Cour Constitutionnelle ».

3.2 Par une note complémentaire datée du 4 avril 2019, la requérante a encore versé au dossier plusieurs pièces, à savoir une correspondance manuscrite datée du 25 août 2018 et une correspondance électronique datée du 3 mars 2019.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de l' « erreur d'appréciation ; sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ,elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC en raison d'une accusation selon laquelle elle organiserait des réunions afin de pousser la population au soulèvement contre le pouvoir en place.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et

ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, le passeport de la requérante, l'attestation de services rendus auprès de la CENI, la lettre de fin de contrat du programme AMANI, les photographies concernant le travail de la requérante comme agent de saisie pour le programme AMANI, le titre de séjour en Belgique de la requérante de même que les réservations de billets d'avion concernent des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Concernant la convocation du 10 avril 2018, l'avis de recherche du 11 avril 2018 et l'invitation du 10 avril 2018, le Conseil estime pouvoir accueillir en tout point la motivation de la décision querellée. En effet, compte tenu du très haut niveau de corruption qui règne en RDC, du manque de cohérence des déclarations de la requérante au sujet du procédé grâce auquel elle est entrée en possession de l'avis de recherche, du caractère contradictoire de ses déclarations avec le contenu de la convocation ou encore du manque de vraisemblance à ce qu'elle ne soit qu'invitée à se présenter à l'ANR au regard de l'économie générale du récit, le Conseil estime que ces pièces ne disposent que d'une force probante extrêmement faible. Les explications et les justifications mises en avant en termes de requête (requête, pp. 10-12) sont insuffisantes pour renverser les constats précédents dans la mesure où elles demeurent purement hypothétiques ou contextuelles.

Quant aux observations écrites de la requérante suite à son entretien personnel du 23 octobre 2018, force est de constater qu'il n'y est apporté aucun élément complémentaire étayé et/ou déterminant qui serait de nature à renverser les conclusions de la partie défenderesse.

S'agissant des multiples informations générales annexées à la requête introductive d'instance, le Conseil relève qu'elles ne concernent aucunement le cas particulier de la requérante, et ne sauraient donc appuyer utilement la présente demande de protection.

Le courrier manuscrit annexé à la note complémentaire du 4 avril 2019 ne dispose également que d'une force probante très limitée. En effet, outre son caractère purement privé, ce qui empêche la juridiction de céans de s'assurer du niveau de sincérité de ses auteurs, le contenu de cette correspondance se révèle très peu précis et non étayé tant sur les faits allégués que sur les conséquences pour les membres de cette communauté ou pour les membres de la famille de la requérante. En outre, la requérante a déclaré de manière totalement univoque lors de son entretien personnel qu'elle n'avait plus aucune nouvelle de ces personnes alors que ce courrier est daté d'août 2018, soit deux mois avant son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. Enfin, il y a lieu de relever le caractère totalement disproportionné des recherches supposément menées contre la requérante, et dont il est fait état dans ce document, en comparaison des faits invoqués.

Quant à la correspondance électronique également annexée à la note complémentaire du 4 avril 2019, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas le prendre en considération, cette pièce étant rédigée dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnée d'une traduction dans la langue de la procédure.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

4.2.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, en termes de requête, il n'est apporté

aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 23 octobre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, elle souligne que « la partie adverse ne remet pas en cause [des] éléments importants » (requête, p. 4), que « les faits générateurs récents ayant poussé la requérante à introduire une demande de protection internationale et dont la crédibilité est remise en cause par la partie adverse sont pourtant étroitement liés au passé professionnel de cette dernière [...], lequel passé professionnel n'est pas remis en cause précisons-le » (requête, p. 5), que « la partie adverse ne peut pas soutenir dans la décision querellée que la requérante se serait vue remettre une convocation le 10.04.2018 par son frère [D.] chez sa tante où elle logeait alors qu'à la date du 10.04.2018, la requérante se trouvait encore au domicile familial situé dans la commune de Kadutu à Bukavu et c'est après la remise de la convocation de la police que son frère [D.] lui a suggéré d'aller loger chez leur tante qui réside dans le quartier Nguba de la commune urbaine d'Ibanda de la ville de Bukavu » (requête, p. 6), qu'en outre « la requérante dénonce enfin la manière dont elle a été traitée à l'Office des Etrangers où il ne lui pas été laissé le temps de s'exprimer sur son récit d'asile fut-il de manière sommaire et elle invite par conséquent le Conseil de céans à ne tenir compte essentiellement que des déclarations qu'elle a faites le 23.10.2018 lors de son entretien personnel à savoir que la convocation de police lui a été remise en main le 10.04.2018 et non par son frère [D.] » (requête, p. 6), que « la requérante [...] n'était pas membre d'un quelconque parti politique mais qu'elle était plutôt membre sympathisante de la société civile de Bukavu [de sorte que] la partie adverse devait plutôt le confronter à son appartenance à la société civile et nullement à une soi-disant appartenance à un parti politique de l'opposition congolaise » (requête, pp. 7-8), que s'agissant de son absence de démarche pour obtenir des informations sur les recherches menées « la requérante s'en voulait personnellement d'avoir également causé des ennuis à ses proches » (requête, p. 8), que de plus « elle craignait de contacter ses frères à Bukavu car elle était convaincue que ces derniers étaient placés sur écoute téléphonique par l'ANR par contre, elle soutient qu'elle était régulièrement en contact avec son frère qui vit à Bujumbura au Burundi » (requête, p. 9), que par ailleurs sa crainte serait confirmée par l'actualité politique congolaise (requête, p. 9), ou encore qu'il existe un lien entre les persécutions de 2009 qu'elle a subies et qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse et les difficultés récentes invoquées dès lors qu'il est fait référence dans l'invitation de l'ANR de 2018 à l'insurgé Yakotumba alors qu'elle était déjà accusée en 2009 d'avoir eu des contacts avec des membres de cette rébellion.

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 23 octobre 2018, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Le Conseil estime en outre que l'explication mise en exergue dans la requête introductive d'instance au sujet du caractère contradictoire des déclarations de la requérante ne saurait être positivement accueillie. En effet, force est de constater l'absence de toute mention, lors de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante, de l'existence d'une quelconque invitation de l'ANR datée du 10 avril 2018 alors qu'il s'agit d'un élément majeur de la crainte en l'espèce invoquée. Partant, le Conseil estime que la seule justification selon laquelle il n'aurait pas été laissé le temps à la requérante, lors de son passage à l'Office des étrangers, d'expliquer tous les détails de son récit ne saurait être jugée suffisante dès lors qu'il est en l'espèce question d'un élément déterminant dans l'économie générale de la crainte exprimée.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser la crainte de la requérante au regard de son profil de « membre sympathisante de la société civile » plutôt qu'au regard d'un profil politique qu'elle n'a jamais soutenu avoir, le Conseil estime qu'il ne répond en rien au motif correspond de la décision querellée. En effet, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision que la partie défenderesse n'a jamais soutenu que la requérante aurait un quelconque profil politique. Au contraire, il est justement tiré argument, entre autres, de son absence d'implication militante, pour remettre en cause l'intérêt qu'elle est susceptible de susciter auprès de ses autorités nationales. En tout état de cause, le Conseil estime que le postulat selon lequel la requérante serait investie dans la « société civile » congolaise ne saurait être tenu pour établi dès qu'il n'est aucunement documenté et que cette dernière ne dispose d'aucune information précise ou étayée au sujet des membres de

l'association auprès de laquelle elle serait intervenue lors de son séjour en RDC de 2018. Au surplus, force est de constater que la requérante ne fait pas état d'une quelconque implication forte dans la société civile congolaise ni lors de son séjour à Kinshasa depuis 2012, ni lors de ses études en Belgique entre 2016 et 2018.

S'agissant de l'absence de démarche de la requérante afin de s'enquérir des recherches menées à son endroit, le Conseil observe que, quelque puisse être le crédit à accorder aux justifications avancées dans la requête (requête, pp. 8-9), il reste constant qu'elle ne dispose d'aucune information précise au sujet d'un point pourtant crucial sur lequel il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus d'éléments.

Enfin, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments non remis en cause du profil personnel de la requérante sont insuffisants que pour lui reconnaître une protection internationale. En effet, il n'est aucunement établi que le seul fait d'avoir collaboré avec la CENI ou le programme AMANI il y a de très nombreuses années puisse justifier l'existence d'une crainte ou d'un risque actuel en cas de retour en RDC. De même, il ne saurait être établi de lien entre une arrestation survenue il y a plus de dix ans, et après laquelle la requérante a encore vécu normalement dans son pays d'origine de nombreuses années, et les mentions contenues dans un document dont la force probante a été très largement remise en cause *supra*.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que, pour autant qu'il soit sollicité, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, comme il a été développé *supra*, l'arrestation de la requérante par les services de sécurité congolais est désormais très ancienne puisqu'elle date de 2009, par la suite la requérante a encore résidé en RDC de nombreuses années sans faire état de difficultés particulières avec ses autorités et a finalement volontairement décidé d'y retourner pour un court séjour en 2018. Si, lors de ce dernier voyage, elle soutient avoir rencontré des difficultés, il y a lieu de rappeler que celles-ci n'ont pas été tenues pour établies. Par ailleurs, la requérante ne justifie actuellement pas d'un profil qui justifierait une crainte raisonnable ou un risque réel.

En conséquence, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce de bonnes raisons de croire que l'arrestation subie par la requérante en 2009 ne se reproduira pas à l'avenir, et qu'il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que le fait que la requérante provienne de Bukavu dans le Sud-Kivu n'est aucunement remis en cause en termes de décision, laquelle considère que la situation qui y prévaut à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2 Toutefois, le Conseil observe qu'une partie conséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région du Congo, en particulier à Kinshasa.

5.4.3 S'agissant de cette possibilité d'alternative de protection interne, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980,

lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3.

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

5.4.4 L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.4.5 Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'établisse de manière stable et durable à Kinshasa où elle pourra y mener une vie normale. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine. Ainsi, elle fonde sa décision sur le fait que les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection n'ont pas été tenus pour établis, que la ville de Kinshasa lui serait parfaitement accessible légalement et pratiquement, que la situation qui prévaut dans cette ville ne s'apparente en rien à la définition de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante n'a exprimé au sujet de la capitale congolaise aucune crainte et enfin que sa situation personnelle rend raisonnable une telle réinstallation.

5.4.6 Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie du Congo, notamment à Kinshasa.

5.4.6.1 Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine de la requérante où elle n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette partie du pays, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

5.4.6.2 La requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, si elle « ne conteste pas qu'elle peut accéder à Kinshasa, elle réfute cependant les affirmations selon lesquelles qu'elle peut s'y rendre en toute sécurité car la situation post-électorale risque de dégénérer » (requête, p. 17). Toutefois, le Conseil observe que cette argumentation de la requérante se révèle totalement spéculative et qu'il n'a été versé au dossier aucune information établissant, ou au minimum laissant présager de manière sérieuse, que la situation actuelle à Kinshasa serait susceptible de se dégrader de manière substantielle.

Elle avance par ailleurs qu'elle éprouve une crainte à Kinshasa en raison de sa situation maritale complexe (requête, p. 17). Cependant, le Conseil ne peut, une nouvelle fois, que relever le caractère exclusivement déclaratif de cette argumentation dans la mesure où elle n'est étayée par aucun élément tangible, et que les déclarations de la requérante quant à ce sont inconsistantes. Le Conseil relève par ailleurs que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête (requête, p. 18), la consultation du

profil Facebook de la requérante démontre effectivement qu'elle est encore en contact avec son époux. Le Conseil note enfin qu'au vu de l'absence de crédibilité des derniers faits allégués, la situation de la requérante et de son ancien compagnon est identique à celle vécue par la requérante entre 2012 et 2016 alors qu'elle séjournait à Kinshasa, la requérante n'ayant pourtant nullement sollicité une quelconque protection à l'égard de son mari auprès des instances d'asile belges lors de son arrivée en 2016.

Elle avance finalement que « la possibilité pour elle de décrocher un emploi même avec un diplôme d'une université belge reste très hypothétique et elle en parle en connaissance de cause puisqu'elle était restée sans emploi durant les années qu'elle a passées dans cette ville-province » (requête, p. 18). Sur ce point, le Conseil ne peut que relever le manque de pertinence de l'argumentation mise en avant. En effet, le Conseil rappelle autant que de besoin que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante sera en mesure de trouver un emploi à la hauteur de ses qualifications, mais bien de déterminer s'il est raisonnable de penser qu'elle pourrait s'installer à Kinshasa de manière durable, ce qui, au regard de son profil personnel, de ses études poussées, du fait qu'elle a déjà résidé à Kinshasa de nombreuses années et du fait qu'elle subvient aux besoins de son fils depuis 2016, est réaliste.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne présente pas d'élément qui permettrait de contredire l'analyse faite par la partie défenderesse quant à la possibilité pour la requérante de retourner à Kinshasa où, d'initiative, elle a vécu durant plusieurs années sans rencontrer de problèmes avant de partir pour la Belgique.

5.4.6.3 Le Conseil estime dès lors qu'au vu de la situation personnelle de la requérante telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu d'elle qu'elle s'installe dans une autre partie du pays, notamment à Kinshasa, où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif qu'elle n'a aucune raison de craindre d'être persécutée et que la situation sécuritaire y est stable.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN